

N° 321

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1986

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter la double imposition des revenus, ensemble un protocole

PRÉSENTÉ

au nom de M. JACQUES CHIRAC

Premier Ministre

par M. JEAN-BERNARD RAIMOND

Ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et l'U.R.S.S. ont signé le 4 octobre 1985 à Paris une convention en vue d'éviter la double imposition des revenus.

Cette convention avait fait l'objet de négociations engagées dès 1979. Un projet avait été paraphé à Moscou le 12 septembre 1980 mais quelques dispositions, peu nombreuses, qui avaient fait l'objet de réserves n'ont été mises au point qu'en 1985.

Si, dans la rédaction, ce texte s'éloigne parfois des formulations habituellement retenues dans les conventions fiscales, il reprend sur le fond les principes couramment admis en la matière et contenus notamment dans le modèle de convention élaboré par l'O.C.D.E.

Cette convention ne manquera pas d'avoir des conséquences importantes sur le développement des relations entre la France et l'U.R.S.S. En effet, elle contient des dispositions fiscales de nature à favoriser les échanges commerciaux, les implantations industrielles, les relations financières ainsi que la coopération technique, scientifique et culturelle entre les deux pays.

Les principales dispositions de cet accord sont les suivantes :

Les articles 1^{er} et 2 définissent le champ d'application de la convention quant aux personnes et aux impôts.

L'article 1^{er} précise que la convention s'applique aux résidents de l'un ou de chacun des deux Etats. Il définit la notion de « résident » qui, avec celle de la source des revenus, constitue en effet un critère essentiel de la répartition des droits d'imposer entre les deux Etats.

L'expression « résident d'un Etat » est définie en priorité par référence à la législation interne dudit Etat.

Lorsqu'une personne est considérée comme résident de chacun des deux Etats en application de chaque législation fiscale, la convention fixe les règles pour éliminer la double résidence :

- pour les personnes physiques, il est fait référence successivement au foyer d'habitation permanent, au centre des intérêts vitaux, au lieu de séjour habituel, et enfin à la nationalité. Si l'application successive de ces critères ne permet pas de régler certains cas de double résidence, la convention prévoit que les autorités compétentes des deux Etats tranchent la question d'un commun accord ;

- en ce qui concerne les personnes morales, celles-ci sont réputées être des résidents de l'Etat où se trouve leur siège de direction effective.

Ces critères sont ceux retenus dans la convention modèle de l'O.C.D.E.

L'article 2 énumère les impôts auxquels s'applique la convention. Il s'agit :

- du côté soviétique, de l'impôt sur le revenu des personnes morales étrangères et de l'impôt sur le revenu de la population ;
- du côté français, de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

L'article 3 énonce certaines définitions nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la convention : en particulier, la définition géographique de chacun des deux Etats et la définition de l'expression « autorités compétentes ». Cet article précise également que les expressions non définies par la convention doivent être interprétées selon la législation de l'Etat dans lequel l'imposition est effectuée, sauf si le contexte exige une interprétation différente.

L'article 4 concerne les revenus d'une « représentation permanente ». Cette notion est essentielle pour l'application de la convention. Elle permet en effet de déterminer les situations dans lesquelles les entreprises commerciales ou non commerciales d'un Etat sont imposables dans l'autre Etat.

La notion de « représentation permanente » a été préférée par la partie soviétique à celles d'« établissement stable » (entreprises commerciales) et de « base fixe » (activités non commerciales), habituellement retenues dans les conventions conclues par la France. Abstraction faite de la terminologie, la rédaction de l'article est, pour l'essentiel, classique.

Ainsi, la « représentation permanente » est une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un Etat exerce tout ou partie de son activité dans l'autre Etat (§ 2).

Quelques précisions ou particularités méritent toutefois d'être notées :

- le représentant d'un résident d'un Etat ayant qualité pour l'engager dans l'autre Etat n'est assimilé à une « représentation permanente » que si cette activité de mandataire constitue le cadre ordinaire de son activité (§3, troisième alinéa) ;

- des règles particulières sont prévues pour l'imposition des chantiers. Les bénéficiaires correspondants ne sont imposables dans l'Etat du lieu d'implantation que si les travaux ont une durée supérieure à vingt-quatre mois (durée le plus souvent retenue dans les conventions françaises : douze mois). Dans cette hypothèse, le régime d'imposition des revenus tirés de l'activité du chantier sera déterminé d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Etats ;

- le point 1 du protocole annexé à la convention donne, de façon originale par rapport aux conventions inspirées du modèle de l'O.C.D.E., une définition très précise du bénéfice imputable à la représentation permanente afin que la base imposable soit déterminée à partir de la seule rémunération attribuable à l'intervention propre de la représentation permanente. Cette précision a pour but d'éliminer

les risques de rémanence de double imposition qui surgissent lorsque l'administration fiscale de l'Etat de la représentation permanente entend appréhender l'ensemble des bénéfices d'un marché comportant des opérations réalisées dans l'autre Etat. Les entreprises françaises qui passent notamment des marchés d'études ou de vente et d'installation d'équipements industriels, comme par exemple la fourniture d'usines clés en main, devraient donc bénéficier au premier chef de la sécurité découlant de ces dispositions.

L'article 5 traite des revenus des entreprises de transports internationaux maritimes ou aériens. Conformément aux principes habituellement admis en la matière, ces revenus sont imposables dans l'Etat dont l'entreprise est résidente.

L'article 6 concerne les produits de droits d'auteurs, de licences et autres droits analogues. Le terme « redevance » habituellement utilisé dans les conventions fiscales n'a pas été retenu, car il n'existe pas d'équivalent exact en russe.

Le paragraphe 1 pose le principe de l'imposition exclusive de ces revenus dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, ce qui est conforme à la convention modèle de l'O.C.D.E. Le paragraphe 2 précise les revenus concernés. L'énumération couvre tous les produits de la propriété intellectuelle et commerciale ainsi que les rémunérations de certaines prestations de services. Cette définition très large ne peut que favoriser le développement des exportations françaises, notamment de technologie.

L'article 7 fixe le régime applicable aux dividendes. Selon le dispositif habituel, le texte institue un partage de l'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence. Les dividendes distribués sont imposables dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire mais peuvent également être soumis, dans l'Etat d'où ils proviennent, à une imposition à un taux limité à 15 p. 100 de leur montant brut. La double imposition est évitée en France, conformément à l'article 15, par l'octroi d'un crédit d'impôt, représentatif de l'impôt acquitté à la source par le bénéficiaire français.

Afin de préciser la solution à appliquer aux distributions déguisées ou occultes, la définition des dividendes couvre tous les revenus soumis au régime fiscal des distributions.

L'article 8 est relatif à l'imposition des intérêts. Il prévoit l'exonération à la source des intérêts se rattachant à des crédits et prêts bancaires ou à des crédits commerciaux. Cette solution est conforme aux souhaits des entreprises françaises.

Les intérêts autres que ceux visés ci-dessus supportent une retenue à la source limitée à 10 p. 100 de leur montant brut. La double imposition est évitée en France par l'octroi d'un crédit d'impôt représentatif de l'impôt acquitté à la source (art. 15, § 4, b).

En ce qui concerne les intérêts et les dividendes, le point 2 du protocole prévoit que les revenus de parts ou de créances inscrites à l'actif du bilan d'une « représentation permanente » au sens de l'article 4 sont imposables d'après les dispositions de ce dernier article ; autrement dit, ces revenus sont intégrés au bénéfice imposable de la « représentation permanente ».

L'article 9 concerne les salaires correspondant à des activités privées. Il prévoit diverses exceptions à la règle selon laquelle les salaires sont imposables au lieu d'exercice de l'activité :

- les salaires perçus à l'occasion de missions de courte durée ne sont pas imposables dans l'Etat où ces missions sont effectuées (§ 1). Trois conditions sont requises pour bénéficier de cette exonération : séjour inférieur à 183 jours au cours d'une année civile ; employeur non résident de l'Etat où l'activité est exercée ; rémunérations non prises en charge par « une représentation permanente » de cette entreprise. Ces conditions sont celles habituellement retenues pour les missions temporaires ;

- l'exonération au lieu d'exercice de l'activité obéit à des règles particulières dans les cas suivants (§ 2) :

- salariés travaillant sur les chantiers : exonération pendant deux ans ;

- enseignants et chercheurs : exonération pendant trois ans, sous certaines conditions ;

- bourses d'études : exonération pendant la durée nécessaire à la réalisation de l'objet du séjour ;

- journalistes et correspondants de presse, radio ou télévision : exonération dans la limite de 730 jours décomptés sur une période de trois ans ;

- employés des entreprises de transport international : exonération dans l'Etat autre que celui de la résidence ;

- techniciens effectuant des missions dans le cadre de contrats de vente et de fourniture de matériels ou de marchandises : exonération dans la limite de 365 jours décomptés sur deux années consécutives.

- le paragraphe 3 précise que les revenus des artistes et sportifs, ainsi que les sommes perçues à titre d'indemnisation d'un dommage sont exclusivement imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'article 10 traite des rémunérations publiques et des pensions.

Les rémunérations sont exclusivement imposables par l'Etat qui les verse. Sont concernées par cet article toutes les fonctions considérées comme publiques par la législation interne d'un Etat. Toutefois les rémunérations versées par les organismes soviétiques du commerce extérieur et les organismes français exerçant une activité commerciale sont soumises aux dispositions de l'article 9.

Les pensions perçues au titre de fonctions publiques ou en application des législations de sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat qui les verse.

L'article 11 regroupe les règles d'imposition des revenus tirés de l'exploitation et de l'aliénation des biens.

Le paragraphe 1 réserve à l'Etat de la situation des biens immobiliers l'imposition des revenus de ces biens et les produits des cessions.

Les biens immobiliers sont définis par référence à la législation interne de chaque Etat. Sont assimilés aux biens immobiliers les actions ou parts de sociétés immobilières dans la mesure où le droit interne prévoit cette assimilation.

Les produits de l'aliénation des biens mobiliers, auxquels sont expressément assimilés les moyens de transport, sont exclusivement imposables dans l'Etat de résidence du propriétaire. Deux exceptions sont toutefois prévues :

- les biens rattachables à une « représentation permanente » restent imposables au lieu de situation de cette installation fixe d'affaires ;

- la France conserve le droit d'imposer les plus-values réalisées sur la cession d'actions ou parts représentant au moins 25 p. cent du capital de sociétés françaises, même si ces participations sont détenues par des résidents d'U.R.S.S. (point 3 du protocole).

L'article 12 concerne le régime fiscal des revenus qui ne sont pas expressément visés dans les articles précédents de la convention. Il prévoit que ces revenus sont exclusivement imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'article 13 est relatif à la non-discrimination. Il pose essentiellement le principe de l'égalité de traitement entre les nationaux des deux Etats.

L'article 14 définit la situation des membres des missions diplomatiques et consulaires. Cette disposition est conforme à celles habituellement retenues en la matière dans les conventions internationales. Les personnes concernées y sont toutefois définies de façon plus précise.

L'article 15 traite des modalités d'application de la convention. Il précise comment les doubles impositions seront évitées dans chaque Etat.

La France applique la méthode de l'exonération pour les revenus dont l'imposition est expressément attribuée à l'U.R.S.S. par le texte de la convention.

En ce qui concerne les dividendes et les intérêts soumis à une retenue à la source en U.R.S.S., la France accorde un crédit d'impôt. Celui-ci ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français afférent à ces revenus.

La convention prévoit en outre que les revenus d'un résident français qui ne sont imposables qu'en U.R.S.S. sont néanmoins pris en compte en France pour le calcul du taux de l'impôt applicable aux revenus qui y sont imposables (règle classique du taux effectif).

Cet article prévoit également, dans son paragraphe 2, que les accords antérieurement signés ne sont pas affectés par les dispositions de la présente convention, à moins que ces dispositions ne soient plus favorables.

En particulier, l'exonération réciproque prévue par l'échange de lettres du 14 mars 1967 pour les sommes versées entre les organismes soviétiques du commerce extérieur et les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal en France, en rémunération de la

vente ou de la concession de licences d'exploitation portant sur des brevets d'invention, des marques de fabrique, de commerce ou de services, des dessins et modèles, n'est pas modifiée.

L'article 16 concernant l'échange d'information limite cette assistance à l'application de la présente convention.

L'article 17 organise une procédure de concertation entre les autorités compétentes des deux Etats, pour régler les difficultés d'application de la convention. Il instaure en particulier, au paragraphe 1, une procédure permettant un règlement rapide des litiges intéressant les particuliers.

Les articles 18 et 19 relatifs respectivement aux conditions d'entrée en vigueur de la convention et à la dénonciation sont classiques.

Il est prévu que la convention s'appliquera pour la première fois aux impôts établis ou perçus au titre de périodes d'impositions commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année d'entrée en vigueur.

Telles sont les principales dispositions de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'U.R.S.S. qui est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter la double imposition des revenus (ensemble un protocole), délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter la double imposition des revenus (ensemble un protocole), signé à Paris le 4 octobre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 26 mars 1986.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,
Signé : JEAN-BERNARD RAIMOND

ANNEXE

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter la double imposition des revenus (ensemble un protocole)

Le Gouvernement de la République française, et
Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes
soviétiques,

Animés du désir de développer et de renforcer, dans l'esprit
de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération
en Europe signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, leur coopération
dans les domaines économique, commercial, industriel,
scientifique, technique et culturel, et afin d'éviter les doubles
impositions,

ont décidé de conclure la présente Convention et sont
convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Personnes auxquelles s'applique la Convention

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui, aux
fins d'imposition, sont considérées comme résidents d'un Etat
ou des deux Etats.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident
d'un Etat » désigne toute personne morale ou toute entité
considérée comme une personne morale aux fins d'imposition
et assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son siège de
direction ou de tout autre critère de nature analogue, ainsi
qu'une personne physique assujettie à l'impôt dans cet Etat en
raison de son domicile.

3. L'expression « résident de chacun des deux Etats »
désigne une personne qui, au cours d'une même période, est
considérée par la législation fiscale d'un Etat comme un résident
de cet Etat, et par la législation fiscale de l'autre Etat
comme un résident de cet autre Etat.

4. Lorsque, selon les dispositions des paragraphes 1 à 3 du
présent article, une personne physique est réputée être un résident
de chacun de deux Etats, sa situation est réglée de la
manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de
l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Si elle
dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des
Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec
lequel ses liens personnels et économiques, sont les plus étroits
(centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat où la personne a le centre de ses intérêts vitaux
ne peut pas être déterminé ou si elle ne dispose d'un foyer
d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée
comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon
habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans
chacun des Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle
dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de
l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne est considérée comme ayant la nationalité
de chacun des Etats ou si elle ne possède la nationalité
d'aucun d'eux, les autorités compétentes desdits Etats tranchent
d'un commun accord la question relative à l'imposition de
ladite personne.

5. Lorsque, selon les dispositions des paragraphes 1 à 3 du
présent article une personne autre qu'une personne physique
est réputée être un résident de chacun des Etats, elle sera
considérée comme un résident de l'Etat dans lequel son siège
de direction effective est situé.

Article 2

Impôts visés par la Convention

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le
revenu perçus, conformément à la législation de chacun des
Etats, sur les personnes physiques et morales à raison du
revenu global ou de certains des éléments de ce revenu, y
compris les produits de l'aliénation des biens mobiliers et
immobiliers.

Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) En ce qui concerne l'U.R.S.S. : impôt sur le revenu des
personnes morales étrangères, impôt sur le revenu de la population ;

b) En ce qui concerne la France : impôt sur le revenu,
impôt sur les sociétés.

2. La présente Convention s'applique également aux impôts
analogues à ceux visés au paragraphe 1^{er} du présent article qui
viendraient s'ajouter aux impôts actuels ou qui les remplaceraient
postérieurement à la date de signature de la présente
Convention.

Article 3

Définitions générales

Aux fins de la présente Convention :

a) Les expressions « un Etat », « l'autre Etat » ou bien « les
Etats » désignent suivant le contexte, soit la République française
(France) soit l'Union des Républiques socialistes soviétiques
(U.R.S.S.) ou les deux Etats, à moins qu'il ne découle
du texte qu'il s'agit d'un Etat tiers.

b) L'expression « France », utilisée dans le sens géographique
désigne :

- le territoire des départements de la République française, y
compris les eaux territoriales ;

- le sol et le sous-sol marins situés au-delà des limites des
eaux territoriales sur lesquels la République française exerce,
conformément au droit international, des droits souverains
relatifs à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles
desdites zones. Cependant cette expression n'inclut de
telles zones qu'à condition que la personne, le bien ou l'activité
à propos desquels se posent les problèmes d'imposition soient
concernés par ladite exploration ou exploitation.

c) L'expression « U.R.S.S. » utilisée dans le sens géographique,
désigne :

- le territoire des Républiques de l'Union, y compris les
eaux territoriales ;

- le sol et le sous-sol marins situés au-delà des limites des
eaux territoriales sur lesquels l'U.R.S.S. exerce, conformément
au droit international, des droits souverains relatifs à l'exploration
et à l'exploitation des ressources naturelles desdites zones.
Cependant cette expression n'inclut de telles zones qu'à condition
que la personne, le bien ou l'activité à propos desquels se
posent les problèmes d'imposition soient concernés par ladite
exploration ou exploitation.

d) L'expression « autorités compétentes » désigne respectivement :

1°) En ce qui concerne la République française, le Ministre
chargé du Budget ou son représentant autorisé ;

2°) En ce qui concerne l'U.R.S.S., le Ministère des Finances
de l'U.R.S.S. ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la présente Convention, tout terme ou expression qui n'y est pas défini reçoit la signification que lui attribue la législation de l'Etat dans lequel l'imposition est effectuée, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Revenus d'une représentation permanente

1. Les revenus réalisés dans un Etat par un résident de l'autre Etat ne sont imposables dans le premier Etat que s'ils proviennent d'une représentation permanente qui y est située, et uniquement à raison du montant imputable à l'activité de cette représentation permanente.

2. L'expression « représentation permanente » désigne toute installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle la personne résident d'un Etat exerce tout ou partie de son activité dans l'autre Etat.

3. Un résident d'un Etat n'est pas réputé avoir une représentation permanente dans l'autre Etat du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire, ou de tout autre agent ou intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Au sens de la présente Convention, le fait qu'un résident d'un Etat contrôle ou est contrôlé par une personne qui est un résident de l'autre Etat ou d'un Etat tiers ne suffit pas en lui-même à faire de l'une de ces personnes une représentation permanente de l'autre.

Un résident d'un Etat n'est pas réputé avoir une représentation permanente dans l'autre Etat, alors même que des contrats sont conclus en son nom dans cet autre Etat par une personne ayant le pouvoir de l'engager - autre qu'un intermédiaire à statut indépendant visé ci-dessus - lorsque cette activité de mandataire ne constitue pas, pour ladite personne, le cadre ordinaire de son activité.

4. Les chantiers de construction ou de montage ouverts dans un Etat par un résident de l'autre Etat ne sont pas réputés constituer une représentation permanente dans le premier Etat si la durée des travaux n'excède pas vingt-quatre mois.

Lorsque la durée des travaux d'installation et d'exécution du chantier excède vingt-quatre mois, les autorités compétentes des Etats déterminent d'un commun accord, le régime d'imposition des revenus tirés de l'activité dudit chantier.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les activités ci-après exercées par un résident d'un Etat dans l'autre Etat ne sont pas considérées comme exercées dans cet Etat par l'intermédiaire d'une représentation permanente :

- a) Achat de marchandises ;
- b) Usage d'installations et de différents procédés techniques aux fins d'entreposage, de stockage ou de livraison de marchandises appartenant à ce résident ;
- c) Présentation de marchandises, d'échantillons et autres articles appartenant à ce résident à l'occasion d'expositions et ventes desdits articles à la clôture des expositions ;
- d) Activité publicitaire, collecte et diffusion d'informations, études de marché ou autres activités analogues ayant un caractère auxiliaire ou préparatoire par rapport à l'activité principale de ce résident ;
- e) Toute activité ayant un caractère auxiliaire ou préparatoire par rapport à l'activité principale de ce résident.

6. Pour la détermination des revenus tirés d'une représentation permanente, sont admises en déduction toutes les dépenses exposées dans le cadre de l'activité de cette représentation permanente, tant dans l'Etat où elle est située qu'à l'étranger, et notamment les frais de direction et les frais généraux d'administration.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux revenus visés aux articles 5, 6, 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention.

Article 5

Revenus des transports internationaux

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire d'opérations de transport international réalisées par des entreprises de transports maritimes ou aériens, ne sont pas imposables dans l'autre Etat.

2. L'expression « transport international » désigne tout transport de marchandises et de passagers entre des points situés dans un Etat et des points situés dans l'autre Etat ou dans un Etat tiers. Elle désigne également tout transport par conteneur lorsque ce transport n'est que le complément d'un transport international effectué par des entreprises de transports maritimes ou aériens. Si le transport ne s'effectue qu'entre des points situés dans un seul Etat, il n'est pas considéré comme un transport international.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux revenus provenant de la participation à un pool, à une entreprise d'exploitation en commun ou à un organisme d'exploitation de transports internationaux.

Article 6

Revenus provenant de droits d'auteurs, de licences et autres droits analogues

1. Les revenus provenant de droits d'auteurs, de licences et autres droits analogues ayant leur source dans l'un des Etats, versés à un résident de l'autre Etat ne sont pas imposables dans le premier Etat.

2. Au sens du paragraphe 1 du présent article, le terme « revenus » comprend toutes les sommes versées en considération de la vente, de l'usage ou de la concession du droit d'usage :

- a) de droits d'auteurs sur des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques ;
- b) D'inventions (protégées ou non par des brevets ou par des certificats d'auteurs) et de propositions de rationalisation ;
- c) De spécimens industriels et d'utilité publique ;
- d) De marques de fabrique ainsi que de marques de commerce et de service ;
- e) D'appellations déposées et autres droits analogues ;
- f) De programmes d'ordinateurs ;
- g) De bandes pour la fabrication des disques phonographiques et autres supports de reproduction sonore ;
- h) De bandes et de films destinés à la radiodiffusion, au cinéma et à la télévision ;
- i) De l'expérience, des connaissances et des secrets de fabrication (savoir-faire).

3. Les dispositions du présent article sont également applicables aux revenus de toute nature provenant :

- a) De la vente, l'usage ou la concession de l'usage de spécimens uniques d'équipement industriel, commercial et scientifique, ainsi que d'autres moyens scientifiques et techniques, à condition que ces opérations soient accessoires à une vente, à un droit d'usage ou à la concession d'un droit d'usage visés au paragraphe 2 ci-dessus ;
- b) De la fourniture de services techniques, lorsque cette prestation de services est accessoire à une vente, à un droit d'usage ou à la concession d'un droit d'usage visés au paragraphe 2 ci-dessus ;
- c) De la réalisation d'enregistrements sur disques phonographiques, sur bandes et autres supports de reproduction sonore.

Article 7

Dividendes

1. Les dividendes payés par un résident d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont imposables dans le premier Etat. Toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut desdits dividendes.

2. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions ainsi que les autres revenus soumis au régime des revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la personne distributrice est un résident.

Article 8

Intérêts

1. Les intérêts des crédits et prêts bancaires et les intérêts de crédits commerciaux provenant de sources situées dans l'un des Etats et perçus par un résident de l'autre Etat ne sont pas imposables dans le premier Etat. Les intérêts autres que ceux visés ci-dessus sont imposables dans le premier Etat mais l'impôt ainsi appliqué ne peut excéder dix pour cent du montant brut des intérêts.

2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, et notamment les revenus des crédits bancaires et commerciaux, des dépôts bancaires, des emprunts d'Etat ainsi que tous les revenus considérés comme des intérêts aux fins d'imposition par la législation de l'Etat dont le débiteur est un résident.

Article 9

Salaires et autres revenus des personnes physiques

1. Les salaires et rémunérations analogues qu'une personne physique résidente d'un Etat perçoit dans l'autre Etat, et qui ne

sont pas exonérés d'impôt en vertu du paragraphe 2 du présent article et des autres articles de la présente Convention ne sont pas imposables dans cet autre Etat lorsque :

- ladite personne séjourne dans l'autre Etat pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile ; et

- les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et

- la charge des rémunérations n'est pas supportée par une représentation permanente que l'employeur possède dans l'autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les catégories de revenus ci-après, perçus par une personne physique qui est ou qui était un résident de l'un des Etats immédiatement avant d'être envoyée dans l'autre Etat, ne sont pas imposables dans cet autre Etat :

a) Revenus provenant d'une activité salariée exercée dans l'autre Etat, et directement liée à l'activité d'un chantier de construction ou de montage dont les revenus ne sont pas imposables dans cet autre Etat en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention ;

b) Revenus des personnes séjournant dans l'autre Etat à l'invitation d'une institution ou d'un organisme public, d'un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique de cet autre Etat, aux fins d'enseignement, de recherches scientifiques, de participation à des conférences scientifiques, techniques ou professionnelles ou de réalisation de programmes de coopération intergouvernementaux si le revenu est perçu au titre des types d'activités énumérées ci-dessus dans le présent alinéa.

L'exonération des revenus en cause dans l'autre Etat est limitée à une période de trois ans. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque l'enseignement, les travaux de recherche scientifique ou la participation à des conférences sont effectués ou entrepris non pas dans le cadre de la coopération entre les deux Etats visée au paragraphe précédent mais dans l'intérêt particulier de cette personne ;

c) Bourses allouées aux élèves, aux étudiants, aux boursiers de thèse et aux stagiaires séjournant dans l'autre Etat aux fins d'études ou de formation pratique dans leur spécialité, ainsi que les sommes provenant de sources situées en dehors de l'autre Etat, reçues par lesdites personnes en vue de couvrir leurs frais d'entretien, d'études ou de formation pratique dans leur spécialité. Le bénéfice des dispositions du présent alinéa est limité à la durée nécessaire à la réalisation de l'objet du séjour ;

d) Rémunérations versées pendant 730 jours au plus au cours d'une période de trois années civiles consécutives aux personnes séjournant dans l'autre Etat en qualité de journaliste ou de correspondant de presse, de radio ou de télévision, et provenant de sources situées en dehors de cet autre Etat ;

e) Salaires du personnel affecté à des moyens de transport utilisés pour des transports internationaux par un des Etats ou par l'un de ses résidents, ainsi que les salaires des ressortissants d'un des Etats employés dans une représentation permanente, située dans l'autre Etat, d'une personne du premier Etat exploitant des moyens de transport aériens ou maritimes, lorsque les salaires desdits ressortissants proviennent de l'exercice d'une activité se rattachant directement à l'exploitation de ces moyens de transport ;

f) Salaires des techniciens envoyés en mission par un organisme d'un Etat auprès d'un organisme de l'autre Etat, dans le cadre de contrats de vente et de fourniture de matériels et de marchandises, versés par l'organisme d'envoi pendant 365 jours au plus au cours d'une période de deux années civiles consécutives.

3. Les revenus ci-après perçus par une personne physique résidente d'un Etat de sources situées dans l'autre Etat ne sont pas imposables dans cet autre Etat :

a) Revenus tirés des spectacles, tournées et autres manifestations publiques ;

b) Montants des prix, des primes et autres récompenses décernées à l'occasion des compétitions sportives, concours et autres manifestations analogues aux vainqueurs et autres participants ;

c) Sommes versées à titre d'indemnisation d'un dommage causé à une personne.

4. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'impôt est calculé dans l'autre Etat sur la base des revenus acquis par les personnes physiques concernées à compter du jour suivant l'expiration des périodes d'exonération prévues à ce paragraphe.

Article 10

Rémunérations publiques et pensions

1. Les salaires, traitements et autres revenus analogues perçus par un ressortissant d'un Etat au titre de fonctions de caractère public au service de cet Etat, si ces fonctions sont considérées comme telles par la législation interne de cet Etat ne sont pas imposables dans l'autre Etat.

Les rémunérations versées par les organismes soviétiques du commerce extérieur ou par les organismes commerciaux français aux personnes exerçant une activité commerciale, telles que leurs agents ou représentants, ne sont pas considérées comme des rémunérations versées au titre de fonctions de caractère public.

2. Les pensions et autres allocations analogues perçues par un ressortissant d'un Etat au titre de l'exercice dans le passé de fonctions de caractère public mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que les pensions et allocations versées en conformité avec la législation sur la sécurité sociale de cet Etat, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 11

Imposition des revenus tirés de l'exploitation et de l'aliénation des biens

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire de l'exploitation, de l'aliénation, de l'échange ainsi que de la location et de l'affermage des biens immobiliers qu'il possède dans l'autre Etat ne sont pas imposables dans le premier Etat.

2. Le produit de l'aliénation des biens mobiliers, y compris les moyens de transport, appartenant à ou exploités par un résident d'un Etat et situés dans l'autre Etat, n'est pas imposable dans cet autre Etat à l'exclusion du produit de l'aliénation de biens mobiliers d'une représentation permanente relevant des dispositions de l'article 4 de la présente Convention.

3. Pour l'application du présent article, on entend par biens immobiliers et mobiliers des biens reconnus comme tels par la législation interne de l'Etat sur le territoire duquel ces biens sont situés.

Sont assimilées à des biens immobiliers les actions et parts d'une personne morale possédant des biens immobiliers, lorsque ces actions et parts sont soumises au régime fiscal des biens immobiliers par la législation de l'Etat où ces biens immobiliers sont situés

Article 12

Autres revenus

Les revenus non énumérés dans les articles précédents de la présente Convention perçus par un résident d'un Etat et provenant de sources situées dans l'autre Etat ne sont pas imposables dans cet autre Etat.

Article 13

Non-discrimination en matière fiscale

1. Un ressortissant de l'un des Etats n'est pas soumis, dans l'autre Etat, à des impositions plus lourdes que celles auxquelles sont assujettis les ressortissants de cet autre Etat qui exercent les mêmes activités et se trouvent dans une situation identique au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un ressortissant de l'un des Etats qui est un résident de l'autre Etat ou de la représentation permanente qu'un ressortissant ou un résident d'un Etat possède dans l'autre Etat, n'est pas établie, dans cet autre Etat, d'une façon moins favorable que l'imposition des ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de cet autre Etat ou que celle des représentations permanentes de ressortissants ou de résidents de pays tiers exerçant une activité analogue.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne font obligation à aucun des Etats d'accorder aux ressortissants ou aux représentations permanentes des résidents de l'autre Etat les avantages fiscaux accordés en vertu d'accords spéciaux aux ressortissants ou aux représentations permanentes de résidents de pays tiers.

Article 14

Représentations diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient, en vertu soit des règles générales du droit international soit de dispositions d'accords particuliers, les représentations diplomatiques et consulaires, les autres institutions et organismes des Etats qui leur sont assimilés en matière de privilèges fiscaux, les chefs et les membres des représentations diplomatiques et consulaires,

le personnel et les employés de ces représentations, de ces institutions et organismes, les membres de leur famille, leur personnel privé, ainsi que le personnel de service des représentations diplomatiques et consulaires, à l'exception des ressortissants du pays de résidence de ces représentations.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux membres des représentations permanentes des Etats auprès des organisations internationales, aux membres des délégations parlementaires et gouvernementales des Etats ainsi qu'aux personnes accompagnant les délégations des Etats qui se rendent, selon le cas, en U.R.S.S. ou en France pour participer à des négociations entre Etats, à des conférences et à des réunions internationales ou pour remplir d'autres missions officielles.

Article 15

Modalités d'application de la Convention

1. La présente Convention s'applique à l'imposition des revenus perçus uniquement au titre d'activités exercées dans un Etat en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ledit Etat.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions fiscales des accords signés antérieurement entre les Etats. Cependant, lorsque la présente Convention prévoit un régime fiscal plus avantageux, c'est la présente Convention qui s'applique.

3. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les articles précédents de la présente Convention ou dans ceux d'autres accords en vigueur entre les Etats, les revenus d'un résident d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat en conformité avec la législation en vigueur dans cet Etat.

4. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont évitées de la manière suivante :

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b ci-dessous sont exonérés des impôts français mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, lorsque ces revenus sont imposables en U.R.S.S. en vertu de la présente Convention ;

b) Les revenus visés aux articles 7 et 8 de la présente Convention ouvrent droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt perçu en U.R.S.S. sur ces revenus, mais qui ne peut excéder la somme de l'impôt français afférent auxdits revenus. Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris pour leur montant brut ;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas a et b, l'impôt français est calculé sur les revenus imposables en France compte tenu de la présente Convention, aux taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation française.

5. En ce qui concerne l'U.R.S.S., les doubles impositions sont évitées conformément à la législation en vigueur dans cet Etat.

Article 16

Echanges d'informations

Les autorités compétentes des Etats échangent en tant que de besoin, dans les limites prévues par leur législation nationale, les renseignements concernant les modifications apportées à leur législation fiscale ainsi que, sur demande, tous autres éléments nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention.

Tous les renseignements et autres éléments visés au présent article ne sont utilisés qu'à des fins liées à l'application de la présente Convention.

Article 17

Règlement des questions en litige

1. Lorsqu'un résident d'un Etat estime que les mesures prises par un Etat ou par les deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation de l'Etat dont il est résident, présenter le plus rapidement possible une réclamation aux autorités compétentes de l'un des deux Etats. L'autorité compétente de cet Etat s'efforce, si la réclamation qui lui a été adressée lui paraît fondée, de parvenir dans un délai aussi bref que possible à un accord avec l'autorité compétente de l'autre Etat, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'un tel accord est réalisé, les autorités compétentes de l'Etat concerné restituent, en tant que de besoin les sommes versées en excédent, accordent le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la Convention ou procèdent au prélèvement de l'impôt.

3. Les autorités compétentes des Etats s'efforcent d'éliminer, d'un commun accord, les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions de la présente Convention. Elles peuvent également dans le cadre de la procédure prévue se concerter en vue d'éviter une double imposition ou la discrimination fiscale dans les cas non prévus par la présente Convention.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Les Etats se notifieront, pas la voie diplomatique, l'accomplissement de toutes les formalités requises par leur législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La Convention entrera en vigueur à l'expiration d'une période de trente jours suivant la date de réception de la dernière notification prévue au paragraphe 1 du présent article, et ses dispositions s'appliqueront aux impôts établis ou perçus au titre de périodes d'imposition commençant le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année d'entrée en vigueur de la Convention.

Article 19

Dénonciation

La présente Convention demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été dénoncée par un des Etats. Chaque Etat peut, à l'expiration d'une période de trois ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la Convention, la dénoncer en notifiant sa dénonciation par la voie diplomatique au minimum six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la Convention cesse de s'appliquer aux impôts établis ou perçus au titre de périodes d'imposition commençant le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année de notification de la dénonciation de la Convention.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 4 octobre 1985, en double exemplaire, chacun en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française
ROLAND DUMAS

Pour le Gouvernement
de l'Union des républiques Socialistes soviétiques
EDOUARD CHEVARDNADZE

PROTOCOLE

Au moment de la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne l'application de l'article 4, dans le cas de contrats d'étude, de fourniture, de construction ou de montage, lorsqu'un résident d'un Etat a une représentation permanente dans l'autre Etat, les bénéfices de cette représentation permanente ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais sont déterminés seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cette représentation permanente dans l'Etat où elle est située. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée dans l'Etat dont cette personne est un résident ne sont imposables que dans cet Etat.

2. En ce qui concerne le régime d'imposition des revenus visé aux articles 7 et 8, il est entendu qu'un tel régime ne s'applique pas si les actions, parts ou créances produisant ces revenus figurent au bilan d'une représentation permanente que le résident d'un Etat possède dans l'autre Etat. Dans ce cas les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de France sont imposables en France, selon les dispositions de l'article 160 du code

général des impôts. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant dispose d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 p. 100 ou plus des bénéfices de la société.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris le 4 octobre 1985, en double exemplaire, chacun en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française
ROLAND DUMAS

Pour le Gouvernement
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
EDOUARD CHEVARDNADZE